

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Service

Affaire suivie par :
Frédéric CRESCENCE
Tél : 03 22 82 25 75

À Enrobés de la Baie de Somme
Lieu dit Mayocq-BP 40004
80550 LE CROTOY
france.michelot@ote.fr

Destinataire

Lille, le 5 décembre 2017

Frederic.crescence@developpement-durable.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Décision de soumission à étude d'impact pour le projet d'implantation et d'exploitation d'une usine d'enrobés de Longueau (80)	1	Pour notification

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Caroline CALVEZ-MAES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1940
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1940, déposé complet le 15 novembre 2017 par la société Enrobés de la Baie de Somme, relatif au projet d'implantation et d'exploitation d'une usine d'enrobés sur la commune de Longueau dans la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 novembre 2017 ;

Considérant que le projet, qui relève de la rubrique n° 2521 (station d'enrobage au bitume de matériaux routiers) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumis à examen au cas par cas en application de la rubrique 1° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui produira 100 000 tonnes d'enrobés par an, consiste à construire, après démolition d'un bâtiment existant, une usine d'enrobés, des voies de circulation, une unité mobile de malaxage pour graves routières et une station de carburants sur un terrain de 6 hectares ;

Considérant que, du fait de sa proximité, le projet est de nature à porter atteinte aux fonctionnalités des sites Natura 2000 n° FR2212007 « étangs et marais de la Somme » et n° FR2200356 « marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens » distants de 300 mètres ;

Considérant que le projet est situé à 300 mètres d'habitations et qu'il convient d'étudier les incidences engendrées notamment celles relatives aux rejets dans l'air et aux nuisances sonores ;

Considérant dès lors que le projet est susceptible de générer un impact négatif sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'implantation d'une usine d'enrobés sur la commune de Longueau est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

